



Direction des Politiques de l'Etat
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE N° 2009-77-9

portant autorisation de porter les capacités maximales de stockage pour les installations de la plate forme logistique de la SOCIETE GRUEL FAYER sise 22, route d'Agen sur le territoire de la commune d'ESTILLAC

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 12 novembre 1999, 12 mars 2004 et 19 février 2007 respectivement délivrés à la Sté DISTRISUD et à la Sté GRUEL FAYER pour l'établissement exploité au lieu-dit « puits de Carrère » sur le territoire de la commune d'Estillac ;

Vu la demande présentée le 25 octobre 2007 par la Sté GRUEL FAYER dont le siège social est situé à Chateaubourg (35) en vue d'être autorisée à porter les capacités maximales de stockage à 1800 tonnes pour les installations de la plate-forme logistique située sur le territoire de la commune d'Estillac, au 22 route d'Agen ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 04 janvier 2008 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 26 février 2008 au 28 mars 2008 inclus sur le territoire des communes de Estillac, Brax, Le Passage, Roquefort, Moirax, Aubiac et Ste Colombe en Bruilhois ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 07 février 2008 de cet avis dans les deux journaux locaux de Sud-ouest et du Petit Bleu ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par le conseil municipal de la commune d'Estillac ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis du 06 juin 2007 du CHSCT du groupe GRUEL FAYER ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 septembre 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 02 octobre 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 novembre 2008 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur le projet par lettres en date des 08 et 22 décembre 2008 ;

CONSIDERANT les risques présentés par les installations susvisées ;

CONSIDERANT les mesures de renforcement de la sécurité des installations figurant dans le dossier de demande ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a apporté des améliorations à son projet initial notamment sur le plan de la sécurité incendie en vue de prévenir les risques pour le voisinage ;

CONSIDERANT que l'étude des dangers quinquennale, constitue un document de référence pour l'exploitation des installations ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations d'Estillac, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite l'éloignement de 100 m vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT l'avis du CODERST du 02 octobre 2008 très majoritairement favorable à la suppression de la prescription imposant une toiture T30/1 et des bandes incombustibles de part et d'autre des murs coupe-feu ;

CONSIDERANT l'avis du CODERST du 02 octobre 2008 indiquant qu'une telle prescription nécessiterait un investissement très important pour la société eu égard à ses résultats financiers et représenterait une amélioration limitée de la sécurité du site ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

TITRE I- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GRUEL FAYER dont le siège social est situé à « La Rublonnière », BP 92236, 35222 CHATEAUBOURG Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ESTILLAC, au 22 route d'Agen, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux en date des 12 novembre 1999, 12 mars 2004 et 19 février 2007 sont supprimées et remplacées celles figurant dans le présent arrêté.

ARTICLE 1 1 3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La plate-forme de stockage de produits agro-pharmaceutiques d'Estillac comporte les installations classées suivantes :

Rubriques ICPE	Activité	Seuil de la rubrique	Capacité	Régime
1111-1-c	Emploi et stockage de substances et préparations solides très toxiques.	200 kg	900 kg	DC
1111-2-c	Emploi et stockage de substances et préparations liquides très toxiques	250 kg	19 100 kg	A
1155-2	Dépôt de produits agropharmaceutiques	500 t ou T > 200 t	500 t dont 360 t de T	AS
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	200 t	914 t	AS
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	200 t	360 t	A
1510-2	Entrepôts couverts	5 000 m ³	23 000 m ³	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	50 kW	40 kW	NC

1412	Stockage d'aérosols (gaz inflammables)	6 t	6 t	NC
1432	Stockage d'aérosols (liquides inflammables)	10 m3	< 10 m3	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
ESTILLAC	UY 73	Puits de Carrère

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment d'exploitation et de stockage en « L » de 3120 m2 comprenant les 3 cellules de stockages (de 613 m2 chacune), la zone (dite « zone 1 » de 1221 m2) de préparation et de stockage des semences et comprenant les quais de chargement – déchargement,
- Un bâtiment administratif distant de 50 m environ du bâtiment précédent.

ARTICLE 1.2.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.2.5. RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Avant le 30 juin 2009, l'exploitant procède à un récolement complet du présent arrêté réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire à vérifier, sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles mises en place. Une traçabilité en est tenue.

Le bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes notamment avec les activités de la société RAGT Génétique. Le dépôt est implanté à une distance d'au moins 10 mètres par rapport aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers et aux installations classées présentant des risques d'incendie.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont établies sur la base des éléments suivants :

Rubriques ICPE	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1155-2	Dépôt de produits agropharmaceutiques	600 t
1172	Dépôt de produits dangereux pour l'environnement	600 t

Le montant total des garanties à constituer est de 621 000 €, (base : indice TP 01 d'avril 2008).

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le 31 décembre 2008 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,*
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Article 1.6.2.1. Révision quinquennale

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de danger au moins tous les cinq ans

Compte tenu de la date de remise (24 octobre 2007) des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers, le prochain réexamen est à réaliser avant le 24 octobre 2012, sans préjudice des demandes de complément formulées dans le cadre de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article 3 (5°) du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement tel que défini à l'article 1. du présent arrêté.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

Article 1.6.2.2. Autres mises à jour

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.2.3. Bilan

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état d'avancement et un plan d'actions relatifs à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Pour les installations de stockage des déchets, les carrières, et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/09/05	Décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées

15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
----------	---

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2 1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2 1 1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations sont fermées en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confié à un agent désigné. Avant la fermeture des installations, cet agent effectue une visite de contrôle.

ARTICLE 2 1 2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2 1 3 RÉSERVES DE PRODUITS ET MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2 2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2 2 1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2 2 2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). En particulier, afin d'atténuer l'impact visuel des installations par rapport à un environnement touristique généré par le parc Walibi voisin, l'exploitant plantera une haie paysagère en limite de ses installations avec des essences locales résistantes à la sécheresse.

L'émissaires de rejet des eaux pluviales, le bassin de confinement et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2 3 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2 4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2 5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le dossier de demande d'autorisation d'augmentation des capacités de stockages du 25 octobre 2007,
- le dossier de l'examen critique réalisé par la Sté APSYS le 03 mars 2006 (ref: PEM/NT/05/2570/NC, révision 1)
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3 1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3 1 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble du site n'est à l'origine d'aucune émission atmosphérique hormis celle issue des installations de chauffage des locaux sociaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour réduire la pollution de l'air à la source et pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris les émissions diffuses.

Les stockages en vrac de produits pulvérulents sont interdits dans les bâtiments.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3 1 2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3 1 3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans le bassin de rétention.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3 1 4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans internes de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4 1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4 1 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4 1 2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs d'isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4 1 3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4 1 4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts et fossés ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces collecteurs, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le réseau d'assainissement est commun aux installations de la plate-forme et autonome par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche.

CHAPITRE 4 2 TYPES D'EFFLUENTS ET REJET

ARTICLE 4 2 1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents identifiées sont les suivantes :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment celles collectées dans le bassin de confinement, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

ARTICLE 4 2 2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4 2 3 LOCALISATION DU POINT DE REJET DES EAUX PLUVIALES

Le réseau de collecte de eaux pluviales de l'établissement aboutit au point de rejet constitué par le fossé de drainage longeant l'établissement sur son coté sud.

ARTICLE 4 2 4 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DU REJET

Le rejet des eaux pluviales est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Il est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4 2 5 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égot ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- : compris entre 5,5 et 8,5

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4 2 6 GESTION DES EAUX POLLUÉES

Les réseaux de collecte sont conçus pour collecter et évacuer les eaux polluées issues des activités ou d'un incident.

L'ensemble des eaux polluées lors d'un incident, accident ou incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être collecté par :

- la cuvette de rétention interne de 170 m³ constituée sur chaque cellule de stockage (A, B et C) ;
- la fosse interne de pompage de 1 m³ présente sur chaque cellule ;
- la fosse de relevage de 20 m³ extérieure comportant deux pompes de relevage de 100 m³/h chacune, fosse connectée au bassin de confinement ;
- un bassin extérieur de confinement de 600 m³ ;
- l'aire de stationnement des camions à quais et la cellule A pour les effluents de la zone 1.

Ces équipements constituent un volume minimal de rétention de 1100 m³ et sont étanche aux produits collectés. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Le bassin de confinement est relié au réseau de collecte des eaux pluviales du site afin de confiner une pollution éventuelle en cas d'incident sur la voirie interne.

Le bassin de confinement est équipé d'une vanne de rejet manuelle à « 2 voies » en inox, qui est maintenue en position fermée.

ARTICLE 4 2 7 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration (mg/l)
MES	30
DCO	100
DBO5	30
Azote global	30
Hydrocarbures	5

ARTICLE 4 2 8 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 4 2 9 EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et les eaux d'extinctions qui sont collectées dans le bassin de confinement sont considérées comme des déchets liquides dangereux et sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, et après avis de l'inspection des installations classées, ces eaux pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4 2 10 CONSEQUENCES D'UNE POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les produits récupérés en cas d'accident, les eaux d'extinction collectées dans les cuvettes internes de rétention et dans le bassin de confinement, les lixiviats et les eaux de ruissellement ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets dans des installations régulièrement autorisées.

ARTICLE 4 2 11 SURVEILLANCE DE LA NAPPE PHREATIQUE

Le site dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un puits de contrôle en amont.

Une fois par an en période de basses eaux, et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

L'eau prélevée fait l'objet d'une analyse portant au minimum sur les paramètres suivants :

PARAMETRES	MÉTHODES DE MESURE
PH	pH-mètre
Conductivité	Conductimètre
DCO	NFT 90 101
Azote Kjeldhal	NFT 90 110
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5 1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5 1 1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5 1 2 SÉPARATION DES DÉCHETS

Article 5 1 2 1 Généralités

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets qu'ils soient dangereux ou non, de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 5 1 2 2 Déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du dit décret ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Article 5 1 2 3 Huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5 1 2 4 Piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 5 1 2 5 Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5 1 3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Avant leur traitement ou leur élimination, les déchets et résidus produits sont entreposés dans l'établissement dans le local dédié dit « local DIB » qui est tenu sec. Ils sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants et notamment les stockages de déchets dangereux sont réalisées sur des surfaces étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages temporaires de déchets liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

La quantité de déchets dangereux entreposés sur le site ne doit pas dépasser 1000 kg.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 5 1 4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5 1 5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout déchet ne doit pas être stocké plus d'un an dans le local DIB.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite

ARTICLE 5 1 6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

CHAPITRE 6 1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 1 1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6 1 2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6 1 3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6 2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6 3 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6 2 2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	50 dB(A)	47 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l', dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6 3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7 1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7 1 1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, rangée ou rack de stockage, emplacement précis) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

En outre, l'exploitant doit disposer :

- des fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail ;
- des données de l'index phytosanitaire de la profession ;
- d'un état des stocks des produits et de leur rubrique de classement au titre de la nomenclature des installations classées, permettant de démontrer, d'une part le respect des quantités maximales autorisées dans l'établissement et d'autre part, l'affectation des produits par cellule et dans la zone 1.

Ces différents éléments sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Le suivi des stocks est assuré par un progiciel de gestion (progiciel « REFLEX » à la date du présent arrêté). Un inventaire annuel est réalisé, il est complété trimestriellement par un inventaire partiel portant sur la zone 1 et une ou plusieurs cellules.

Le stockage de produits incompatibles avec l'eau ou de chlorate de soude est interdit sur le site.

ARTICLE 7 1 2 REPARTITION DES PRODUITS DANS LES INSTALLATIONS

La répartition des produits dans les installations est la suivante :

- **cellule A** : nocifs, irritants, dangereux pour l'environnement, corrosifs ou non classés (Xn, Xi, N, C et non classés). Les toxiques et inflammables y sont interdits ;
- **cellule B** : produits très toxiques et toxiques et non inflammables, nocifs, irritants, dangereux pour l'environnement, corrosifs ou non classés (T+, T, Xn, Xi, N, C et non classés). Les inflammables y sont interdits ;
- **cellule C** : produits inflammables y compris les produits présentant le double caractère « inflammables et toxiques », nocifs, irritants, dangereux pour l'environnement, corrosifs ou non classés (F+, F, Xn, Xi, N, C et non classés) ;
- **zone 1** : semences, emballages,.... Les produits relevant des rubriques 1111, 1155, 1172 et 1173 y sont interdits (hors quai de chargement – déchargement).

Le stockage de produits sur palettes est limité à 3 niveaux le long des murs.

La hauteur maximale de stockage est de 8 mètres et un espace minimal de 1 mètre est maintenu entre le plafond et le sommet des blocs, cet espace peut être adapté au droit des équipements d'extinction automatique.

Un plan de stockage des trois cellules et de la zone 1 représentant l'aménagement intérieur de chaque unité (nombre de rangées et racks de stockage, numérotation, stockage de palettes, emplacements précis des produits, hauteurs de stockages, espacement des allées de manutention...) est tenu à jour en permanence.

Ce plan est communiqué à l'inspection des installations classées avant sa mise en place effective dans les installations. Il en est de même pour les modifications éventuelles qui pourraient être apportées à ce plan.

ARTICLE 7 1 3 ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7 1 4 INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les entreprises et les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter leurs locaux ou leurs installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers, des plans de secours (POI notamment) ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7 2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7 2 1 ACCÈS, CIRCULATION ET GARDIENNAGE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Une voie de 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre doit être maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture peut être commune avec les installations voisines de RAGT Génétique. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour protéger efficacement des intrusions.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du bâtiment de stockage pour les moyens d'intervention.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations d'exploitation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (alarme anti-intrusion reliée à une société de télésurveillance et astreinte) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 7 2 2 CONCEPTION DU BÂTIMENT DE STOCKAGE

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois et murs coupe-feu sont REI120 (CF 2h). Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu ainsi que les trappes d'accès pompiers sont EI 120 (CF 2h) . Elles sont munies d'un dispositif de fermeture automatique asservie aux systèmes automatiques de détection de flamme ou d'incendie mis en place dans chaque cellule A, B et C. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

La toiture répond au minimum aux dispositions constructives suivantes :

- ses éléments de support sont réalisés au minimum en matériaux A1 ou A2/s1/d0 (M0) et l'isolant thermique est réalisé au minimum en matériaux B/s3/d1 (M0 ou M1) de Pouvoir

Calorique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire au minimum la classe « Broof t3 (T 30/1) » ;

- les parois séparatives des cellules doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ;

La conformité de la toiture est attestée par un organisme agréé.

La toiture doit comporter au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande manuelle et automatique dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 pour 100 de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours. Elle doit être faire l'objet de manipulation à intervalles réguliers afin de vérifier le bon fonctionnement de l'ouverture de l'exutoire. Une traçabilité de ce contrôle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone des 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, sont prévues dans deux directions opposées. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les cellules A, B et C sont équipées de 4 « trappes pompiers » par façade sud-ouest et nord-est.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7 2 3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Article 7 2 3 1 Généralités

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7 2 3 2 Alimentation électrique

L'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 7 2 3 3 Zone à risque d'explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement et notamment du local de charge d'accumulateurs.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7 2 4 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

ARTICLE 7 2 5 SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7 3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7 3 1 POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 7 3 2 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 sus visé. Il précise en particulier, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects de l'activité stipulés à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Une note synthétique présentant les résultats des revues de direction, est transmise annuellement conformément aux dispositions de l'article 7.4.3.

ARTICLE 7 3 3 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité (SGS) mis en place sur les installations. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de

modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

ARTICLE 7 3 4 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7 3 5 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7 3 6 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7 4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7 4 1 LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7 4 2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR LES INSTALLATIONS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7 4 3 GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Dans le cadre de la revue de direction du SGS, sont transmis à l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7 4 4 SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES A RISQUES

Un système de détection conforme à la règle APSAD R7 (ou norme reconnue équivalente) est installé dans les cellules A et B avant le 30 octobre 2009.

Le système installé dans la cellule C est adapté à la règle R7 avant le 30 octobre 2009.

L'exploitant soumet pour avis à l'inspection des installations classées, **avant le 31 mai 2009**, les éléments d'information sur le système de détection qui sera mis en place.

La conformité à la règle R7 APSAD (ou règle reconnue équivalente) sera attestée par un organisme agréé ou à défaut, par l'installateur du matériel.

CHAPITRE 7 5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7 5 1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 5 2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7 5 3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des

eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7 5 4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7 5 5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 5 6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7 5 7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7 5 8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7 6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7 6 1 MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan Etablissements Répertoire établis par les services compétents. L'exploitant fournit les éléments nécessaires à l'élaboration de ce plan.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

ARTICLE 7 6 2 ENTRETIEN DES MOYENS

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 7 6 3 PERSONNEL D'INTERVENTION

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention participe à un exercice et au moins une fois tous les 3 ans, à une intervention sur feu réel.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

ARTICLE 7 6 4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Article 7 6 4 1 Extinction automatique

Un système d'extinction automatique conforme à la règle APSAD R12 (ou norme reconnue équivalente) est installé dans les cellules A et B avant le 30 octobre 2009.

Le système installé dans la cellule C est adapté à la règle R12 avant le 30 octobre 2009.

L'exploitant soumet pour avis à l'inspection des installations classées, avant le 31 mai 2009, les éléments de dimensionnement du système d'extinction qui sera mis en place avec notamment le calcul des débits théoriques des installations.

La conformité à la règle R12 APSAD (ou règle reconnue équivalente) sera attestée par un organisme agréé ou à défaut, par l'installateur du matériel.

Article 7 6 4 2 Réserves d'eau et réseau incendie

L'installation est pourvue d'un réseau incendie permettant d'alimenter les RIA à partir de deux poteaux incendie normalisés placés en série et délivrant un débit minimal de 60 m³/h. Les poteaux sont situés à 20 mètres des quais et sur le site RAGT GENETIQUE à 50 mètres de la cellule C.

Ces moyens sont complétés par les réserves d'eau incendie suivantes :

- 1 citerne routière désaffectée de 48 m³ d'eau placée à proximité des quais de chargement,
- 1 réserve incendie de 200 m³ placée coté est sur la plate forme, à 270 m environ de la cellule C,

Article 7 6 4 3 Robinets incendie armés (RIA)

L'installation est dotée de 5 RIA repartis comme indiqué ci-dessous :

- 2 RIA dans la zone 1 ;
- 1 RIA par cellule (A,B,C).

Article 7 6 4 4 Extincteurs

Les extincteurs de différents types (poudre, CO₂, eau pulvérisé avec additifs) sont répartis dans les installations conformément au POI.

ARTICLE 7 6 5 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7 6 5 1 Système d'alerte interne, météorologie

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place.

Une manche à air (éclairée) est implantée sur le site et doit être visible à partir de tout point du site normalement fréquenté.

Ces équipements doivent rester opérationnels en situation post-accidentelle.

Article 7 6 5 2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour continue du P.O.I..

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 6 6 PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7 6 6 1 Alerte des installations voisines

Le dispositif de surveillance de l'installation permet, en cas de dysfonctionnement des moyens d'extinction automatiques de donner l'alerte au parc WALIBI, à l'aéroport et à l'autoroute dans un délai n'excédant pas un quart d'heure après le déclenchement de la détection incendie.

Article 7 6 6 2 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une sirène fixe et les équipements permettant de les déclencher. Cette sirène est destinée à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de la sirène est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7 6 6 3 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes

susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

TITRE 8 – PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CHAPITRE 8 1 MESURES PREVENTIVES

ARTICLE 8 1 1 ALERTE AUX ORAGES

L'exploitant met en place avec les services de Météo France, une procédure d'alerte aux orages qui prévoit en fonction des contraintes d'exploitation, la mise à sec des produits et notamment ceux à emballages cartonnés et la limitation du nombre de palettes et de produits vrac au sol.

ARTICLE 8 1 2 ETUDE DE LA PREVENTION DE LA CHARGE INVERSE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le fossé de drainage longeant le site par l'intermédiaire d'une canalisation de Ø 500 mm.

L'exploitant conduit une étude de prévention du risque de remontée (charge inverse) des eaux pluviales dans les cellules de stockages via les canalisations enterrées d'évacuation de ces eaux. Un clapet anti-retour est mis en place après la fosse de relevage, sur la canalisation précitée. Il est fermé en position normal de fonctionnement. Il a pour fonction d'éviter la remontée des eaux extérieures (charge inverse) venant du fossé dans les retenues des cellules de stockage. Ce clapet fait l'objet de contrôles et d'une maintenance garantissant de façon pérenne son bon fonctionnement.

Les dispositions préconisées par l'étude précitée sont mises en place avant le **30 juin 2009**, (début de la saison des orages).

ARTICLE 8 1 3 RELEVEMENT DES PAROIS DE LA FOSSE DE RELEVAGE

Les parois en béton de la fosse de relevage et les différents regards du réseau pluvial sont rehaussées d'au moins 0,40 m par rapport à la situation actuelle.

Une couverture en caillebotis métallique ou métal déployé ferme l'ouverture supérieure de la fosse de relevage.

Les travaux sont effectués avant le **30 juin 2009**.

ARTICLE 8 1 4 DECLENCHEMENT DES POMPES DE RELEVAGE

Les pompes de relevage de 100 m³/h chacune permettent l'évacuation des eaux de la fosse via 2 canalisations de Ø 125 mm, vers le bassin de confinement de 600 m³.

Les pompes sont munies d'un système de déclenchement manuel en local à partir d'une armoire électrique et d'un système de déclenchement automatique par un asservissement à un niveau haut, avec report de l'information sur la centrale incendie.

Le niveau « haut » de déclenchement automatique correspond à une hauteur supérieure à celle du haut de la canalisation de rejet au fossé.

ARTICLE 8 1 5 INFORMATION DES AUTORITÉS

Les situations d'évènements ou d'incidents relevant du présent titre font l'objet de l'information et du rapport visés au chapitre 2.4 (incidents ou accidents) du présent arrêté.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9 1 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9 1 1 RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation et la sécurité des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de concertation (CLIC).

ARTICLE 9 1 2 RAPPORT ANNUEL D'INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

TITRE 10 – SUIVI DES ECHEANCES

L'exploitant doit mettre en place sur ses installations ou transmettre à l'inspection les éléments suivants :

Articles	Documents à transmettre ou Réalisation	Périodicités ou échéances
Article 1.2.5	Récolement aux prescriptions techniques :	➤ avant le 31/03/2009
Article 1.5.3	Attestation de constitution des garanties financières :	➤ avant le 31/12/2008 ➤ 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% la TP01
Article 1.6.2	Etude des dangers :	➤ avant le 24/10/2012 ➤ révision quinquennale
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif :	➤ 6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 7.3.2	Note de synthèse des revues de direction	➤ annuel
Article 7.4.4	Etude des systèmes de détection et d'extinction automatique :	➤ avant le 31/05/2009
Articles 7.4.4 et 7.6.4	Mise en place des systèmes de détection et d'extinction automatique :	➤ cellules A et B avant le 31/10/2009
Article 8.1.2	Préconisations sur la charge inverse	➤ avant le 30/06/2009
Article 8.1.3	Rehaussement des murs de la fosse et des regards	➤ avant le 30/06/2009
Article 9.1.1	Rapport d'activité :	➤ Annuel

TITRE 11 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 11 1 NOTIFICATION

Un exemplaire de l'arrêté d'autorisation sera notifié à l'entreprise GRUEL FAYER.

Une copie de l'arrêté est transmise au maire d'Estillac qui le déposera aux archives de la commune et pourra être communiqué à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (Bureau de l'environnement).

Pour information des tiers, une copie est transmise aux communes concernées par le rayon d'affichage.

CHAPITRE 11 2 PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

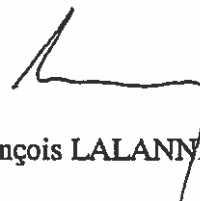
Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

CHAPITRE 11 3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire d'Estillac, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, (inspection des installations classées), le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 18 MARS 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François LALANNE

Liste des articles

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	6
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	6
Article 1.1.2. <i>Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs</i>	6
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	6
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	6
Rubrique	6
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i>	7
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées</i>	7
Article 1.2.4. <i>Conformité au dossier de demande d'autorisation</i>	7
Article 1.2.5. <i>récolement aux prescriptions</i>	7
CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.4 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	7
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES	7
Article 1.5.1. <i>Objet des garanties financières</i>	7
Article 1.5.2. <i>Montant des garanties financières</i>	7
Article 1.5.3. <i>Etablissement des garanties financières</i>	8
Article 1.5.4. <i>Renouvellement des garanties financières</i>	8
Article 1.5.5. <i>Actualisation des garanties financières</i>	8
Article 1.5.6. <i>Révision du montant des garanties financières</i>	8
Article 1.5.7. <i>Absence de garanties financières</i>	8
Article 1.5.8. <i>Appel des garanties financières</i>	8
Article 1.5.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières</i>	8
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	8
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance</i>	8
Article 1.6.2. <i>Mise à jour de l'étude de dangers</i>	9
Article 1.6.2.1. <i>Révision quinquennale</i>	9
Article 1.6.2.2. <i>Autres mises à jour</i>	9
Article 1.6.2.3. <i>Bilan</i>	9
Article 1.6.3. <i>Equipements abandonnés</i>	9
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	9
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant</i>	9
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité</i>	9
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	10
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	10
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	11
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i>	11
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i>	11
Article 2.1.3. <i>Réserve de produits et matières consommables</i>	11
CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	11
Article 2.2.1. <i>Propreté</i>	11
Article 2.2.2. <i>Esthétique</i>	11
CHAPITRE 2.3 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS	11
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i>	13
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i>	13
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i>	13
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i>	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	14
Article 4.1.1. <i>Dispositions générales</i>	14
Article 4.1.2. <i>Plan des réseaux</i>	14
Article 4.1.3. <i>Entretien et surveillance</i>	14
Article 4.1.4. <i>Protection des réseaux internes</i>	14
CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS ET REJET	14
Article 4.2.1. <i>Identification des effluents</i>	14
Article 4.2.2. <i>Collecte des effluents</i>	14

<i>Article 4.2.3. Localisation du point de rejet des eaux pluviales</i>	14
<i>Article 4.2.4. CONCEPTION, aménagement et équipement du rejet</i>	15
<i>Article 4.2.5. Caractéristiques générales des rejets</i>	15
<i>Article 4.2.6. Gestion des eaux polluées</i>	15
<i>Article 4.2.7. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL</i>	15
<i>Article 4.2.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques</i>	16
<i>Article 4.2.9. Eaux susceptibles d'être polluées</i>	16
<i>Article 4.2.10. conséquences d'UNE POLLUTION ACCIDENTELLE</i>	16
<i>Article 4.2.11. Surveillance de la nappe phréatique</i>	16
TITRE 5 - DÉCHETS	17
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	17
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets</i>	17
<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets</i>	17
<i>Article 5.1.2.1. Généralités</i>	17
<i>Article 5.1.2.2. Déchets d'emballage</i>	17
<i>Article 5.1.2.3. Huiles usagées</i>	17
<i>Article 5.1.2.4. Piles et accumulateurs</i>	17
<i>Article 5.1.2.5. Pneumatiques usagés</i>	17
<i>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'enterposage internes des déchets</i>	17
<i>Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	18
<i>Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i>	18
<i>Article 5.1.6. Transport</i>	18
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19
<i>Article 6.1.1. Aménagements</i>	19
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins</i>	19
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication</i>	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	19
<i>Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence</i>	19
<i>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit</i>	19
PERIODE DE JOUR	19
PERIODE DE NUIT	19
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	19
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	20
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES	20
<i>Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i>	20
<i>Article 7.1.2. répartition des produits dans les installations</i>	20
<i>Article 7.1.3. Zonage internes à l'établissement</i>	20
<i>Article 7.1.4. Information préventive sur les effets domino externes</i>	21
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	21
<i>Article 7.2.1. Accès, circulation et gardiennage</i>	21
<i>Article 7.2.2. conception du bâtiment de stockage</i>	21
<i>Article 7.2.3. Installations électriques</i>	22
<i>Article 7.2.3.1. Généralités</i>	22
<i>Article 7.2.3.2. Alimentation électrique</i>	22
<i>Article 7.2.3.3. Zone à risque d'explosion</i>	22
<i>Article 7.2.4. Protection contre la foudre</i>	23
<i>Article 7.2.5. Séismes</i>	23
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS	23
<i>Article 7.3.1. Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)</i>	23
<i>Article 7.3.2. Système de gestion de la sécurité (SGS)</i>	23
<i>Article 7.3.3. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</i>	23
<i>Article 7.3.4. Interdiction de feux</i>	24
<i>Article 7.3.5. Formation du personnel</i>	24
<i>Article 7.3.6. Travaux d'entretien et de maintenance</i>	24
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	24
<i>Article 7.4.1. Liste des mesures de maîtrise des risques</i>	24
<i>Article 7.4.2. Domaine de fonctionnement sur les installations</i>	24
<i>Article 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES</i>	25
<i>Article 7.4.4. Surveillance et détection des zones à risques</i>	25
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	25
<i>Article 7.5.1. Organisation de l'établissement</i>	25
<i>Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses</i>	25
<i>Article 7.5.3. Rétentions</i>	25
<i>Article 7.5.4. Réservoirs</i>	26
<i>Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention</i>	26

<i>Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi</i>	26
<i>Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements</i>	26
<i>Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses</i>	26
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	26
<i>Article 7.6.1. moyens d'intervention</i>	26
<i>Article 7.6.2. Entretien des moyens</i>	27
<i>Article 7.6.3. personnel d'intervention</i>	27
<i>Article 7.6.4. Ressources en eau et mousse</i>	27
<i>Article 7.6.4.1. Extinction automatique</i>	27
<i>Article 7.6.4.2. Réserves d'eau et réseau incendie</i>	27
<i>Article 7.6.4.3. Robinets incendie armés (RIA)</i>	27
<i>Article 7.6.4.4. Extincteurs</i>	27
<i>Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention</i>	28
<i>Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne, météorologie</i>	28
<i>Article 7.6.5.2. Plan d'opération interne</i>	28
<i>Article 7.6.6. Protection des populations</i>	28
<i>Article 7.6.6.1. Alerte des installations voisines</i>	28
<i>Article 7.6.6.2. Alerte par sirène</i>	28
<i>Article 7.6.6.3. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur</i>	29
TITRE 8 – PREVENTION DU RISQUE INONDATION	30
CHAPITRE 8.1 MESURES PREVENTIVES	30
<i>Article 8.1.1. alerte aux orages</i>	30
<i>Article 8.1.2. étude de la prévention de la charge inverse des eaux pluviales</i>	30
<i>Article 8.1.3. relevement des parois de la fosse de relevage</i>	30
<i>Article 8.1.4. déclenchement des pompes de relevage</i>	30
<i>Article 8.1.5. information des autorités</i>	30
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	31
CHAPITRE 9.1 BILANS PÉRIODIQUES	31
<i>Article 9.1.1. Rapport annuel</i>	31
<i>Article 9.1.2. Rapport annuel d'information du public</i>	31
TITRE 10 – SUIVI DES ECHÉANCES	32
TITRE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES	33
CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION	33
CHAPITRE 11.2 PUBLICATION	33
CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION	33